

Etablissement coordonnateur

A Dunkerque, le 19 mars 2018

Lycée Auguste ANGELLIER
Boulevard République F.MITERRAND
BP 119
59 942 DUNKERQUE CEDEX 2

Cahier des Clauses Particulières N° 2018-01.73J

Etabli en application de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et relatif à la fourniture de manuels scolaires pour des EPLE.

- la procédure utilisée est celle du marché à procédure adaptée (article 27 du Décret),
- le marché est un marché à bons de commande (article 80 du Décret),
- la procédure de passation est celle du groupement de commandes (article 28 de l'Ordonnance pour les accords cadres à Bons de commande).

Le présent Cahier des Clauses Particulières comporte 4 feuillets numérotés de 1 à 4.

ARTICLE 1 : Objet du marché

1-1 Le marché porte sur la fourniture de manuels scolaires.

Le marché à passer est un marché à bons de commande avec engagement sur un montant minimum conformément à l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

- **montant minimum TTC : 7 400 EUROS**

Sont considérés comme livres scolaires, au sens du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 sur le livre, les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles ainsi que les formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres intéressés. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage. (article D.314-128 du Code de l'Education)

1-2 Les adhérents sont des établissements de l'Education Nationale du département du Nord, leur liste est jointe au présent CCP.

Les besoins globaux et le nombre des adhérents figurent au tableau annexe à l'acte d'engagement (ATTR11)

1-3 Le marché est passé avec l'établissement coordonnateur pour une période de 12 mois à compter de la notification, et chaque adhérent exécute le marché (commande, paiement).

ARTICLE 2 : Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) Le formulaire ATTR11 (acte d'engagement) et son annexe
- 2) le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ,
- 3) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19/01/2009 publié au JO du 19/03/2009),
- 4) le ou les bons de commandes de chaque adhérent.

ARTICLE 3 : Etablissement des prix

Les prix sont révisibles.

Les prix proposés par le candidat résultent pour les manuels scolaires d'un rabais consenti par rapport aux prix de vente au public hors taxes fixés par les éditeurs. Ce rabais donne un prix de cession hors taxes aux établissements adhérents : il figure à l'annexe au formulaire ATTR11. Il est applicable pendant toute la durée du marché.

Les prix s'entendent toutes taxes comprises, marchandises franco de port et d'emballage déposées dans les magasins de chaque établissement adhérent.

Remarque : Le rabais demandé correspond à un prix de cession HT, alors que les montants figurant à l'annexe à l'acte d'engagement sont exprimés TTC.

Le candidat retenu s'engage à fournir sur demande au coordonnateur les catalogues des éditeurs.

Les références bancaires sont celles figurant dans l'offre.

ARTICLE 4 : Dispositions techniques

Les fournitures, objet du présent marché, doivent être conformes aux normes homologuées.

ARTICLE 5 : Commandes - Livraisons

5-1 Chaque établissement effectue la majeure partie de ses acquisitions en début de marché. Le candidat retenu s'engage à fournir tous les compléments éventuels constituant également l'objet du marché conclu pour une période de 12 mois.

5-2 Les commandes initiales des établissements seront adressées au titulaire pour le **13/07/2018** au plus tard.

Les livraisons correspondantes devront être effectuées dans le délai indiqué par le Titulaire dans l'annexe au formulaire ATTR11.

Les gestionnaires et le titulaire pourront décider en commun d'une livraison anticipée.

5-3 Pour les compléments intervenant pendant la durée du marché, les livraisons devront être assurées dans les 15 jours ouvrables de réception des commandes.

5-4 Les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison établi en un original et une copie qui préciseront :

- les nom et adresse du titulaire du marché,
- la date de livraison,
- la référence au présent Cahier des Clauses Particulières,
- la nature de la livraison et les quantités livrées,
- le prix total hors taxes et toutes taxes comprises.

5-5 L'original du bon de livraison est remis au destinataire de la fourniture. La copie visée et annotée par le service destinataire est remise au titulaire ou à son représentant.

Les emballages doivent être suffisamment renforcés pour éviter toute détérioration.

5-6 Le titulaire est responsable de toutes les opérations liées au transport, risques inclus.

ARTICLE 6 : Vérification - Garantie

Le service destinataire procède à une vérification quantitative et qualitative sommaire à l'instant de la livraison en présence du fournisseur ou de son représentant.

Les fournitures sont garanties par le titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent au moment de la livraison.

Les fournitures non conformes seront reprises, sans frais à la charge de l'adhérent, et leur remplacement devra être assuré sous un délai de 15 jours ouvrables.

ARTICLE 7 : Retenue de garantie - Avance

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

Il n'est pas alloué d'avance (absence de bon de commande supérieur à 50 000 € HT).

ARTICLE 8 : Paiement

Le règlement sera effectué par l'agent comptable de chaque établissement adhérent pour les marchandises le concernant.

Les factures sont à adresser de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro

<https://chorus-pro.gouv.fr>

La facture devra porter les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il figure au formulaire ATTR11,
- référence au marché « groupement de commande » CCP n°2018-01.73J
- n° d'Engagement Juridique (EJ)
- fourniture livrée exactement définie,
- référence à la remise appliquée,
- montant hors TVA de la fourniture livrée,
- taux et montant de la TVA,

- montant total TVA incluse,
- date de la facturation.

Le délai global de paiement du marché est de 30 jours à compter de la réception de la ou des factures, sous réserve que la prestation soit faite.

Le virement interviendra sur le compte du titulaire indiqué sur l'acte d'engagement et rappelé sur la ou les factures.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est celui fixé à l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Lorsque le dépassement du délai n'est dû ni à la personne publique ni au comptable public, aucun intérêt moratoire n'est dû.

ARTICLE 9 : Pénalités de retard

En cas de retard dans la livraison, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, le titulaire est passible d'une retenue uniformément fixée par jour de retard à 1/1000 du montant de la valeur des fournitures exigibles et non livrées pour chaque établissement concerné.

Le nombre de jours de retard est calculé d'après le temps écoulé entre le jour où les fournitures étaient normalement exigibles et la date de livraison.

Aucune retenue n'est appliquée si le retard est dû à un cas de force majeure, à charge pour le titulaire de mettre l'administration en mesure de le constater en temps utile.

Les retards imputables à la personne publique ne peuvent donner lieu à une retenue.

En cas d'absence de justifications par le titulaire du seul fait du retard, du refus de livraison ou de la livraison défectueuse non remplacée l'établissement coordonnateur, sur demande d'un ou plusieurs adhérent(s) pénalisé(s), est autorisé à faire assurer la fourniture par la personne de son choix, dans les conditions du CCAG. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'Administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, l'établissement coordonnateur peut résilier pour un, plusieurs ou la totalité des adhérents le marché sans versement d'indemnité au titulaire après que ce dernier ait été destinataire d'une mise en demeure exigeant qu'il exécute les prestations dans un délai de huit jours ouvrés, l'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations.

ARTICLE 10 : Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents. Les documents et correspondances relatives au marché sont rédigés en français.

ARTICLE 11 : Dérogations au CCAG

Sans objet.

**GROUPEMENT DE COMMANDES
APPEL D'OFFRES OUVERT**

MANUELS SCOLAIRES

Année 2018

TABLEAU ANNEXE (Cahier des Clauses Particulières n° 2018-01.73J)

Le rabais ci-dessous correspond à un prix de cession hors-taxes.

<i>Fournitures</i>	<i>Nombre d'adhérents</i>	<i>Besoins globaux : montant minimum TTC</i>	<i>Rabais consenti</i>
Manuels scolaires	10	7 400 EUROS	

Délai de livraison à réception du bon de commande :

Le candidat assure-t-il la reprise des manuels inutilisés (erreurs de commande, surplus...)

OUI NON
Rayer la mention inutile

A _____, le
Tampon et signature

Le candidat